



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
SICPPAT/PEE
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivi par Mme Colombe Poitrimol

**ARRÊTÉ N° PREF28-SICPPAT 2023/04/14
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)
D'EURE-ET-LOIR**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce, notamment le livre VII, Titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L. 751-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-628 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



VU l'arrêté n° 1G-2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 2021/05-02 PREF28-CCPI du 23 avril 2021 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) d'Eure-et-Loir ;

VU la décision 431724 du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annulant l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;

VU les propositions écrites pour la désignation de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs de l'association UFC-Que Choisir d'Eure-et-Loir du 20 mars 2023 ; de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) d'Eure-et-Loir du 11 avril 2023 ; de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir du 12 mai 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants du code du commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir, est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission est constituée comme suit :

1) Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires et des présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir, parmi :

- Mme Élisabeth FROMONT, adjointe au maire de Chartres,
- Mme Véronique DETOC-GARNIER, maire d'Ardelles,

- M. Didier RENVOISÉ, maire de Cloyes-les-Trois-Rivières,
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires et des présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir, parmi :
 - M. Pierre-Frédéric BILLET, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
 - M. Didier GARNIER, Vice-Président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole,
 - Mme Marie-Christine LOYER, Vice-Présidente de la communauté de communes des Forêts du Perche.

Le mandat des élus est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats.

2) Quatre personnalités qualifiées désignées au sein de chacun des deux collèges suivants :

a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi :

Association UFC Que choisir ?

- M. Jean-Paul MALLET, Président,
- M. Andrew TELLER,
- Mme Édith BERNARD,

Association Force Ouvrière Consommateur - AFOC 28

- M. Jean-Paul BRUNET, Président,
- M. Jean-Louis BOURCE,
- Mme Martine JOSEPH,

Union Départementale des Associations familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir

- Mme Anne MARTIN,
- M. Jean-Luc ANQUETIL,

b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi:

Compagnie des Commissaires Enquêteurs (CCE28) d'Eure-et-Loir

- M. Michel BACCARD (Commissaire-enquêteur),
- M. Patrick CHENEVREL (Commissaire enquêteur),
- M. Pierre COUTURIER (Commissaire enquêteur)

Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE28)

- M. Jean-Noël PICHOT (Directeur),
- Mme Stéphanie ORENGO (Architecte Conseil et Paysagiste-Conseillère),

Directeur retraité de la Préfecture d'Eure-et-Loir

- M. Jacky DUPERCHE,

Attaché Principal retraité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

- M. Roger PIAUD,

c) Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir :

- M. Pierre LHOPITEAU, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir.

Sans prendre part au vote, la personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Les élus mentionnés aux a) à e) de l'article 1 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Article 4 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 5 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au moins trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 6 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 7 : La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletin nominatif. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

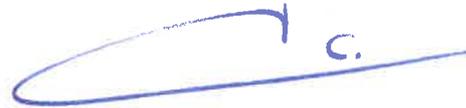
Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2021/05-02 PREF28-CCPI du 23 avril 2021 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) d'Eure-et-Loir est abrogé par le présent arrêté.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le

02 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

